



La Rose
des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
Bureau coordonnateur

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE

Adoptée par le conseil d'administration le 16 mars 2017



1. MANDAT DE RECONNAISSANCE

Considérant l'article 41.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

Seul un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue.

Considérant l'article 42.1 de la LSGEE

Le bureau coordonnateur a pour fonction, dans le territoire qui lui est attribué :

D'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, selon les cas et les conditions prévues à la Loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;...

Considérant la directive du ministère de la Famille (no°MF-008) relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42,1 (LSGEE)

Objet de la directive :

Préciser comment le bureau coordonnateur doit exercer la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance en vertu de l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

2. PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de s'acquitter des obligations prévues à la LSGEE et dans le but d'assurer une équité procédurale, le bureau coordonnateur doit:

- 1- Répondre adéquatement aux demandes de renseignements provenant de toute personne désirant obtenir des informations relatives à la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- 2- Renseigner la requérante des obligations liées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements;
- 3- Inviter la requérante à se procurer, par l'entremise du site internet du CPE La Rose des Vents, les documents nécessaires pour déposer une demande;

- 4- Procéder à l'ouverture du dossier et informer la requérante dont le dossier est complet, de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés;
- 5- Avoir des milieux de garde sur l'ensemble de son territoire.

3. CONDITIONS DE BASE

La requérante doit être résidente du territoire du bureau coordonnateur CPE La Rose des Vents qui comprend les villes Blainville et Ste-Thérèse.

4. RECONNAISSANCE ET OCTROI DE PLACES SUBVENTIONNÉES

Comme la reconnaissance et l'octroi de places subventionnées sont des démarches distinctes, la requérante devra faire une demande pour obtenir des places subventionnées, sur le formulaire prévu à cet effet.



La Rose des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
Bureau coordonnateur



CARTE DES SECTEURS

Blainville

Secteur 1
Blainville Nord-Est
À l'est du Boul. Curé Labelle et
au nord de Côte St-Louis

Secteur 2
Blainville Nord-Ouest
À l'ouest du Boul. Curé Labelle et
au nord de Côte St-Louis

Secteur 3
Blainville Sud-Est
À l'est du Boul. Curé Labelle et
au sud de Côte St-Louis

Ste-Thérèse

Secteur 4
Ste-Thérèse Sud-Ouest
À l'ouest du Boul. Curé Labelle et
au sud de Côte St-Louis

Secteur 5
Ste-Thérèse Sud-Est
À l'est du Boul. Curé Labelle et
au sud de Côte St-Louis

Secteur 6
Ste-Thérèse-en-haut (Nord)
À l'est du Boul. Curé Labelle et
Au nord de Côte St-Louis